

ou par celles de Sa Majesté Britannique, & qui ne sont pas compris dans les présens articles, seront rendus sans difficulté, & sans exiger de compensation.

## X X.

Comme il est nécessaire d'assigner une époque fixe pour les restitutions & évacuations à faire par chacune des Hautes Parties contractantes, il est convenu, que le Roi de la Grande-Bretagne fera évacuer les îles de Saint-Pierre & Miquelon, trois mois après la ratification du traité définitif, ou plutôt, si faire se peut : Sainte-Lucie aux Antilles, & Gorée en Afrique, trois mois après la ratification du traité définitif, ou plutôt, si faire se peut.

Le Roi de la Grande-Bretagne rentrera également en possession, au bout de trois mois, après la ratification du traité définitif, ou plutôt, si faire se peut, des îles de la Grenade, les Grenadins, Saint-Vincent, la Dominique, Saint-Christophe, Névis & Montserrat.

La France sera mise en possession des villes & comptoirs qui lui sont restitués aux Indes orientales, & des territoires qui lui sont procurés, pour servir d'arrondissement à Pondichéry & à Karikal, six mois après la ratification du traité définitif, ou plutôt, si faire se peut.

La France remettra au bout du même terme de six mois, les villes & territoires dont les armes se seroient emparées sur les Anglois, ou sur leurs alliés dans les Indes-orientales; en conséquence de quoi les ordres nécessaires seront envoyés par chacune des Hautes Parties contractantes, avec des passeports réciproques pour les vaisseaux qui les porteront immédiatement après la ratification du traité définitif.

## X X I.

Les prisonniers faits respectivement par les armes de Sa Majesté Très-Chrétienne & de Sa Majesté Britannique par terre & par mer, seront, d'abord après la ratification du traité définitif, réciproquement & de bonne foi, rendus sans rançon, & en payant les dettes qu'ils auront contractées dans leur captivité; & chaque couronne soldera respectivement